



**ARRETE DU MAIRE N° AG/AR-2026-151**  
**PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE**  
**A | , POLICIERE MUNICIPALE,**  
**COMMUNE DE CLERMONT L'HERAULT**

**Monsieur le Maire de la Commune de Clermont l'Hérault,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment dans ses articles L. 134-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;

**VU** la circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État ;

**VU** la demande formulée par \_\_\_\_\_, agent de police municipale, en date du 21 février 2026, sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle ;

**CONSIDERANT** que \_\_\_\_\_ a décidé de citer devant la justice, pour outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique, la personne dénommée \_\_\_\_\_

**CONSIDERANT** que la collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté,
- condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service ;

**CONSIDERANT** que cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des faits existants, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

**CONSIDERANT** qu'une déclaration a été faite auprès de l'assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat " Responsabilité civile et protection juridique des agents " ;

**CONSIDERANT** que l'administration doit prévenir les attaques contre ses agents et leur apporter son soutien lorsqu'elle a connaissance d'attaques imminentes ou en cours à l'égard d'un agent, elle doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les éviter ou les faire cesser ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La protection fonctionnelle sollicitée pour les faits rapportés est accordée à \_\_\_\_\_

**Article 2 :**

A ce titre, une déclaration a été effectuée auprès de l'assureur de la collectivité, qui prendra en charge les frais inhérents à la protection fonctionnelle au titre du contrat « Protection fonctionnelle des agents ».

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs et notifié à l'intéressée.

**Article 4 :**

Dans le cadre du libre choix de l'avocat proposée par le contrat de protection fonctionnelle signé avec son assureur, la Collectivité propose à \_\_\_\_\_ de se faire assister par le cabinet \_\_\_\_\_

ARCAMES AVOCATS.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève.

Fait à Clermont l'Hérault, le 5 mars 2026

Le Maire,



Gérard BESSIERE